

VD_FINDINFO Décision / 2024 / 3 vom 5. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2024__3

FR: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 3 du 5 janvier 2024

IT: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 3 del 5 gennaio 2024

Regeste

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, MOTIVATION DE LA DEMANDE, PROPORTIONNALITÉ, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, PROLONGATION, RISQUE DE RÉCIDIVE | 212 al. 3 CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH), 229 al. 1 CPP (CH), 237 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le Code. L'art. 222 CPP, qui prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté, ou encore la prolongation ou le terme de cette détention, autorise également le détenu, malgré une formulation peu claire, à attaquer devant l'autorité de recours une décision refusant la libération de la détention (CREP 1^{er} juin 2023/439 consid. 1.1 ; CREP 2 mars 2023/156 consid. 1.1 ; CREP 16 février 2023/120 consid. 1.1). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

CPP).

E. 2.1

La détention pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement entre en force, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté, qu'il soit libéré ou que l'expulsion soit exécutée (art. 220 al.

E. 2.2

; ATF 143 IV 9 précité consid. 2.9 ; TF 1B_107/2023 précité).

E. 3

et 4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 146 IV 326 précité ; ATF 143 IV 9 précité consid. 2.3.1 ; TF 1B_107/2023 précité). La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés, même si ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés (ATF 146 IV 326 précité ; ATF 143 IV 9 précité consid. 2.6 et 2.7 ; TF 1B_107/2023 précité). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 précité ; TF 1B_107/2023 précité ; TF 1B_176/2022 du 21 avril 2022 consid. 3.1). Lorsqu'on dispose d'une expertise psychiatrique ou d'un pré-rapport, il y a lieu d'en tenir compte (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.8). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 146 IV 326 précité ; ATF 146 IV 136 consid.

E. 3.1

Le recourant ne conteste pas l'existence de soupçons suffisants de commission d'infractions, dès lors qu'il admet les épisodes de violences conjugales. Il nie toutefois avoir commis les infractions à caractère sexuel dont il est accusé. Il conteste également l'existence d'un risque de fuite.

E. 3.2

L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 326 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 9 consid. 2.5 ; TF 1B_107/2023 du 30 mars 2023 consid. 4.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid.

E. 3.3

En l'espèce, s'il nie la commission d'infractions à caractère sexuel, le recourant ne conteste pas l'existence de soupçons suffisants de commission d'un crime ou d'un délit. Il a en effet reconnu les épisodes de violence conjugale répétés, lors desquels il s'en est pris à son épouse en l'injuriant, en la menaçant de mort et en la frappant (cf. PV aud. 2). Partant, la première condition de l'art. 221 al. 1 CPP est remplie. Le Ministère public a fondé sa requête de détention pour des motifs de sûreté sur l'existence d'un risque de réitération et le Tribunal des mesures de contrainte a considéré ce risque comme étant concret. Ni dans l'ordonnance querellée, ni dans les précédentes, il n'a été question de l'existence d'un risque de fuite. La motivation du recourant à cet égard n'est donc pas compréhensible ni recevable. Cela étant, on examinera d'office si le risque de réitération demeure concret. En l'occurrence, les actes de violence répétés qui sont reprochés au recourant ont porté atteinte à l'intégrité physique, à l'intégrité sexuelle et à la liberté de son épouse et doivent être qualifiés de graves. De l'avis des experts, les comportements du recourant sont engendrés par ses consommations massives d'alcool – qui ne sont pas contestées – lesquelles favorisent le passage à l'acte violent en raison d'une augmentation de l'impulsivité, d'une intolérance à la frustration et des difficultés de gestion émotionnelle (cf. P. 48, p. 20). Si l'accusé est abstinent en prison (ibidem, p. 19), il n'a toutefois pas été traité pour son syndrome de dépendance à l'alcool. Même s'il assure qu'en cas de libération, il ne consommera plus, les garanties quant à son abstinence sont néanmoins maigres, voire inexistantes à ce jour, étant rappelé que le recourant a eu pour habitude d'ingérer de grandes quantités d'alcool quotidiennement pendant de nombreuses années (cf. PV aud. 2). Les experts ont évalué le risque de récidive comme étant élevé, et fortement accru en cas de nouvelles consommations d'alcool (cf. P. 48, p. 22). En outre, ils ont relevé que l'intéressé avait une crainte excessive d'être quitté (ibidem, p. 20). Or, il ressort du dossier qu'il soupçonne son épouse d'infidélité et de fréquenter un autre homme (ibidem, p. 17). Il est donc à craindre qu'en cas de libération, et en dépit de ses déclarations, le recourant ne consomme à nouveau de l'alcool et s'en prenne à son épouse, avec un possible nouveau passage à l'acte. Dans ce contexte, force est d'admettre que le risque de réitération présenté par le recourant est à ce stade toujours suffisamment important et concret pour justifier, sous l'angle de l'intérêt à la sécurité publique, son maintien en détention pour des motifs de sûreté. Comme déjà dit, il ne le conteste du reste pas.

E. 4.1

Le recourant invoque ensuite une violation du principe de la proportionnalité, estimant que la détention qu'il subit est excessive au regard des faits reprochés. Il relève que l'audience de jugement a été fixée au 20 février 2024, qu'il pourra sans nul doute prétendre au sursis, respectivement au sursis partiel, et que dans cette hypothèse, il aura d'ores et déjà purgé la quotité maximale de la peine exécutable au jour de l'audience de jugement. En outre, il soutient que sa libération avant cette audience lui permettrait de bénéficier d'une période probatoire durant laquelle le tribunal pourra former un pronostic sur la base d'éléments concrets et non sur de simples déclarations faites en cours d'enquête.

E. 4.2

En vertu des art. 31 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 5 § 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale. L'art. 212 al. 3 CPP prévoit ainsi que la détention provisoire

ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir une telle mesure aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'art. 51 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0 ; ATF 145 IV 179 consid. 3.1 et les arrêts cités, JdT 2020 IV 3 ; TF 7B_933/2023 du 14 décembre 2023 consid. 2.2.1). Afin de ne pas empiéter sur les conséquences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis ou d'un sursis partiel, ni de la possibilité d'une libération conditionnelle au sens de l'art. 86 al. 1 CP (ATF 145 IV 179 consid. 3.4 ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1), à moins que son octroi apparaisse d'emblée évident (ATF 143 IV 168 précité consid. 4.2 ; TF 7B_933/2023 précité consid. 2.2.1). En outre, pour examiner si la durée de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté s'approche de la peine à laquelle il faut s'attendre en cas de condamnation et ainsi respecter le principe de la proportionnalité, il appartient au juge de la détention de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Dans ce contexte, le seul fait que la durée de la détention avant jugement dépasserait les trois quarts de la peine prévisible n'est pas décisif en tant que tel (ATF 145 IV 179 consid. 3.5 ; TF 7B_933/2023 précité consid. 2.2.1).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant invoque que la « détention provisoire paraît aujourd'hui excessive au regard des faits reprochés ». Ce faisant, il n'invoque pas que l'autorité n'aurait pas pris en considération toutes les circonstances du cas d'espèce, ou qu'il serait dans l'hypothèse exceptionnelle où le juge de la détention devrait prendre en considération l'octroi d'un sursis ou d'un sursis partiel. Sa contestation ne remplit donc pas les exigences de motivation posée par les art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP et la jurisprudence y relative. De toute manière, le principe de proportionnalité est – dans la mesure précisée ci-dessous – respecté. En effet, le recourant a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne pour lésions corporelles simples qualifiées, menaces qualifiées, contrainte (infractions chacune passible de trois ans de privation de liberté) et viol (infraction sanctionnée d'une peine privative de liberté d'un à dix ans). La détention provisoire du recourant a été ordonnée le 20 décembre 2022 et celle-ci a été prolongée en dernier lieu jusqu'au 27 mars 2024. A cette date, le recourant aura subi 15 mois et 7 jours de détention. Compte tenu des peines privatives de liberté pouvant entrer en considération, du concours entre les infractions qui lui sont reprochées, de la durée des actes reprochés (corroborée, pour les violences conjugales et les menaces, par les deux fils du recourant), de l'antécédent constitué par l'ordonnance pénale du 6 mars 2013 (condamnation à 120 jours-amende à 30 fr. le jour avec sursis pendant deux ans pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires pour avoir tenté d'asséner un coup de poing à un policier alors qu'il était sous l'influence de l'alcool), force est de constater que le recourant s'expose concrètement à une peine d'une durée supérieure à la période de détention qu'il a subie à ce jour, respectivement qu'il aura subie le 27 mars 2024, étant rappelé que le recourant a été renvoyé devant un tribunal correctionnel et qu'un tel tribunal connaît des infractions pour lesquelles la peine encourue est supérieure à un an (art. 9 al. 2 LV CPP). Cela étant, au moment de fixer la prolongation de la détention, l'autorité inférieure ignorait la date des débats. Depuis lors, ceux-ci ont été appointés au 20 février 2024 selon le recourant. Par

conséquent, il ne se justifie pas, sous l'angle de la proportionnalité, d'arrêter l'échéance de la prolongation au 27 mars 2024. L'ordonnance querellée sera réformée en ce sens que la durée maximale de la détention pour des motifs de sûretés est fixée au plus tard jusqu'au 20 février 2024.

E. 5.1

Le recourant soutient enfin que des mesures de substitution seraient propres à contenir avec la même efficacité que la détention un prétendu risque de récidive. Il propose « une série de mesures destinées autant à rassurer la partie plaignante qu'à assurer une prise en charge complète dès sa sortie », soit une interdiction de périmètre, le port d'un bracelet électronique ainsi qu'un engagement de sa part à s'abstenir de toute consommation d'alcool et à suivre une thérapie. Il a en outre produit une promesse d'embauche ainsi qu'une attestation d'hébergement.

E. 5.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 12 ad art. 237 CPP) – sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2 ; Coquoz, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 237 CPP). Le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1).

E. 5.3

A l'instar du Tribunal des mesures de contrainte, la Chambre de céans considère que les mesures de substitution proposées par le recourant ne sont pas susceptibles de prévenir efficacement le risque constaté et qu'aucune autre mesure n'est à même de le pallier valablement. En effet, l'ensemble des mesures proposées par le recourant ne reposeraient que sur son bon vouloir et paraissent donc insuffisantes pour prévenir le risque élevé, voire accru, de réitération. S'agissant en particulier du port d'un bracelet électronique, il sied de relever qu'il ne permet pas une surveillance en temps réel et permettrait tout au plus de constater a posteriori la violation des mesures imposées, respectivement la commission

d'une nouvelle infraction, mais pas de prévenir de nouveaux comportements violents. Quant à la volonté du recourant de poursuivre un suivi psychiatrique axé sur la dépendance à l'alcool et la problématique de la violence conjugale, si un tel suivi – reposant une fois encore uniquement sur son bon vouloir – peut permettre de limiter le risque de réitération constaté, il ne saurait suffire à le contenir sans une abstinence stricte à l'alcool, qui est l'élément le plus déterminant en matière de récidive. A cet égard, le suivi proposé – avec contrôle d'abstinence tous les 14 jours – paraît insuffisant. En outre, la promesse d'embauche produite ne comporte pas de signature. Or, le fait que le recourant soit professionnellement occupé, et si possible dans un domaine où il ne soit pas mis en présence de boissons alcoolisées, paraît nécessaire. Enfin, s'il est vrai que l'expertise psychiatrique prévoit la mise en place d'un traitement psychiatrique-psychothérapeutique ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, il appartiendra au tribunal et non au juge de la détention de décider si un tel traitement doit être ordonné, d'une part, et s'il peut être effectué pendant ou seulement au terme de l'exécution de la peine privative de liberté qui sera fixée, d'autre part. Il n'existe au surplus pas d'autre mesure moins sévère susceptible d'atteindre le même but que la détention. Dans ces conditions et au vu de l'importance des biens menacés – soit l'intégrité physique, l'intégrité sexuelle et la liberté –, la détention respecte le principe de la proportionnalité.

E. 6

En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée dans le sens des considérants qui précèdent. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, l'indemnité allouée au défenseur d'office de A.I. _____ sera fixée à 540 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de trois heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, plus la TVA au taux de 7.7 % (l'acte de recours ayant été déposé en 2023 et la prestation ayant été fournie avant l'entrée en vigueur du nouveau taux de l'impôt), par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de A.I. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 594 fr., seront mis à raison de deux tiers à la charge du recourant, qui voit la prolongation de sa détention diminuer d'environ un tiers, soit 1'496 fr., le solde d'un tiers étant laissé à la charge de l'Etat. Le remboursement à l'Etat des deux tiers de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 11 décembre 2023 est réformée comme il suit : « I. [inchangé] ; II. Fixe la durée maximale de la détention pour des motifs de sûretés au plus tard jusqu'au 20 février 2024 ; III. [inchangé] ; ». III. L'indemnité allouée à Me Christian Favre, défenseur d'office de A.I. _____, est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais de la procédure de deuxième instance, par 2'244 fr. (deux mille deux cent quarante-quatre francs), constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que de l'indemnité allouée à Me Christian Favre, défenseur d'office, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de A.I. _____ à raison de deux tiers, soit 1'496 fr. (mille quatre cent nonante-six francs), le solde étant laissé à la charge de

l'Etat. V. Le remboursement à l'Etat des deux tiers de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus ne sera exigible de A.I. _____ que pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christian Favre, avocat (pour A.I. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.